

Annexe 2

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PASTEUR DE MONTOIRE SUR LE LOIR

Ce règlement précise les spécificités du règlement intérieur de l'établissement en regard du règlement départemental des écoles. Il ne reprend à ce titre que les articles nécessitant une modification en regard du Règlement type départemental des écoles (affiché dans l'école) qui reste applicable concernant tous les articles non modifiés. (B.O. n° 23 du 13 juin 1991)

Cet avenant a été proposé en lecture au Conseil d'école et a été adopté le 19 novembre 2013.

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.2 - Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.3 Assurance scolaire

Dans le cadre des activités obligatoires proposées par l'école, l'assurance n'est pas exigée mais vivement recommandée.

Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels); le directeur est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

Ainsi, l'assurance scolaire est exigée pour

- Les sorties et voyages éducatifs dépassant les horaires scolaires habituels
- Les classes de découverte

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.2.1- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2- Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement et par tout moyen signalée et justifiée auprès du directeur de l'école et de l'enseignant de l'enfant. Cette absence est justifiée par écrit lors de la reprise des cours.

À la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à la direction des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Absence pour « convenance personnelle » : le représentant légal de l'enfant doit formuler une demande écrite auprès du Directeur académique des services de l'Education Nationale sous couvert du directeur de l'école.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter seul l'établissement pendant le temps scolaire sans une demande écrite du représentant légal.

On entend par activités scolaires celles qui se déroulent pendant le temps d'ouverture de l'école. Elles sont **obligatoires** et régies par les textes de l'Education Nationale et le règlement intérieur de l'école.

Les activités hors temps scolaire ne sont pas obligatoires et nécessitent **l'accord du représentant légal** de l'enfant. La personne ou l'association organisatrice est alors responsable des activités proposées.

2.3 - Horaires et aménagement du temps scolaire

L'horaire de l'école, conformément à l'horaire type est 8h45-11h45 et 13h30-16h30.

L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée soit 8h35 le matin et 13h20 l'après-midi. Le service de surveillance du SIVS est réservé aux enfants qui empruntent les services de transport scolaire.

Les portillons de l'école sont fermés à 8h50 et 13h35.

Toute personne devra ensuite se présenter au bureau du directeur pour préciser l'objet de sa visite.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1 - Dispositions générales

L'école élémentaire Pasteur de Montoire est un établissement public et laïque d'enseignement. A ce titre, toute forme de prosélytisme y est interdite.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'Éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la vie de l'école est exigée.

3.2 - Récompenses et sanctions

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.3- Médicaments

Aucun médicament ne peut être administré par un enseignant sauf en cas de maladie chronique, auquel cas les parents devront se mettre en rapport avec le directeur qui leur indiquera la procédure légale à suivre.

Les enfants ne doivent pas apporter de médicament à l'école dans leur sac.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 - Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de l'hygiène et de la sécurité des personnes et des biens.

4.2 - Hygiène

À l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Par ailleurs, les élèves sont tenus de respecter le matériel scolaire et le mobilier qui leur est prêté par la collectivité.

4.3 - Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Les règles particulières de sécurité (consignes d'exercice incendie et d'évacuation) sont consignées dans le registre de sécurité.

L'entrée du groupe scolaire est interdite aux véhicules (sauf service).

Les cyclistes doivent mettre pied à terre et emprunter, comme les piétons, le couloir qui leur est réservé.

4.4 - Dispositions particulières

Les parents doivent veiller à ce que les élèves n'apportent pas à l'école des objets de valeur ou de nature ludique : bijou, jeu électronique, baladeur, téléphone portable... (l'école ne serait pas responsable en cas de perte ou de vol)

ou des objets dangereux (couteau, cutter, ciseaux à bouts pointus, allumettes, briquet, pétards...)

Le restaurant scolaire fonctionne sous la responsabilité du SIVS.

Les transports scolaires sont de deux sortes :

- L'un communal, sous la responsabilité du Maire.
- L'autre départemental sous la responsabilité du Conseil Général.

Utilisation Internet :

Une charte pour l'utilisation d'Internet sera signée par chaque enfant utilisateur au sein de l'école. Celle-ci précise les règles déontologiques de cette utilisation.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.2 - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

L'accès de l'école est interdit à toute personne étrangère à l'enseignement pendant le temps scolaire. Par conséquent les portes d'accès à l'école seront fermées à 8h50 et 13h35.

Toute personne devra ensuite se présenter au bureau du directeur de l'école pour préciser l'objet de sa visite.

5.3 - Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Les élèves qui ne restent pas à la cantine, à la garderie du soir, ou qui ne participent pas aux activités de bibliothèque ou d'Aide Personnalisée sont sous l'entière responsabilité des parents à partir de 11h45 et de 16h30. En cas de retard, les parents doivent prendre leurs dispositions :

- Soit les parents appellent une de leurs connaissances (voisin, ami, famille...) pour venir chercher l'enfant.
- Les parents peuvent aussi laisser un message sur le répondeur de l'école : celui-ci est consulté à chaque récréation.
- Les élèves se retrouvant seuls à la sortie ont la possibilité de revenir dans l'école où il sera possible d'appeler les parents.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-1 du code de l'Education.

Il se réunit au moins trois fois dans l'année.

Il comprend l'Inspecteur de l'Education Nationale, les enseignants de l'école, les parents d'élèves élus, le Délégué départemental de l'Education nationale, le Maire ou son représentant et éventuellement les personnes invitées par le Directeur Président du Conseil d'Ecole.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Les enseignants sont disponibles pour tout entretien particulier sur rendez-vous ou lors de leur présence à l'école, **en dehors des heures d'enseignement**, pour tout entretien rapide et ne nécessitant pas une réflexion particulière.

Les parents peuvent rencontrer le directeur sur rendez-vous le lundi et le mardi ou après 16h45 les jours de classe.

Seuls les documents autorisés par l'Education Nationale peuvent être distribués à l'intérieur de l'école. Les informations diffusées par les Associations de parents d'élèves figurent au nombre des documents autorisés. Le directeur veille à l'application stricte de cette clause.

Les activités commerciales sont interdites à l'école, exception faites de celles se déroulant sous la tutelle de l'association sportive et culturelle de l'école et qui correspondent à des projets précis.

Pratiquement à qui s'adresser :

- Pour tout ce qui concerne la vie de la classe : à l'enseignant de votre enfant qui est seul responsable de l'organisation pédagogique de sa classe. En cas de problème grave, le directeur peut jouer le rôle de médiateur.
- Si votre enfant a des difficultés : à l'enseignant de la classe ou au Réseau d'aides, cela dépend de la nature des difficultés.
- Pour tout ce qui concerne le « temps cantine » de 11h45 à 13h20 : aux surveillants de cantine ou à la Présidente du SIVS. (sivs@mairie-montoire.fr)
- Pour ce qui concerne les transports scolaires :
 - o Car de la ville de Montoire : au chauffeur ou à la Présidente du SIVS
 - o Cars desservant les communes environnantes : aux chauffeurs ou au Conseil Général (service des transports)
- Dans tous les autres cas au directeur de l'école.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement intérieur a été établi compte tenu des dispositions du règlement type départemental. Il est distribué aux familles et il est affiché dans l'école.

Il a été présenté pour approbation et signature au Conseil d'Ecole du 19 novembre 2013 et sera approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du Conseil d'Ecole.

Le directeur Président du Conseil d'école La présidente du S.I.V.S.
d'élèves

La Présidente des Parents